

SOMMAIRE EXÉCUTIF DU COMITÉ 7 - ANALYSE DES LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET DIRECTIVES EN LIEN AVEC LE MÉTIER D'ARCHITECTE PAYSAGISTE

État de la situation

Dans l'exercice de sa profession, l'architecte paysagiste, en plus de devoir travailler selon les règles de l'art, est soumis à l'application de nombreuses lois, règlements et normes tant gouvernementaux que municipaux.

Dans certains cas, le non-respect de ces aspects légaux par les architectes paysagistes peut entraîner des préjudices spécifiquement aux individus et aux biens et peut aussi, de façon générale, perturber l'environnement naturel ou bâti.

Si la constitution d'un nouvel ordre professionnel pour régir la pratique de l'architecture de paysage implique nécessairement la notion de **protection du public**, cela n'est plus, de nos jours, l'unique ou la principale raison.

En effet, avec les changements climatiques en cours, l'architecte paysagiste, par son travail sur l'espace extérieur, joue déjà un rôle important mais est appelé à devenir indispensable dans la **protection environnementale** et l'amélioration de la qualité de vie de la population.

Aussi, l'espace ou le paysage culturel est un enjeu de plus en plus considéré comme important et nécessaire pour assurer à la population un cadre de vie adéquat et dans ce contexte la **protection patrimoniale** des lieux, bâtiments et paysages devient nécessaire. En conséquence, l'architecte paysagiste est un professionnel appelé à devenir un intervenant incontournable.

Analyse

Les architectes paysagistes, à l'instar d'autres professionnels tels que les architectes, les urbanistes et les ingénieurs civils, sont concernés, directement ou indirectement, dans l'application de diverses lois, règlements ou normes. Dans le cadre de la profession d'architecture de paysage on peut faire référence au cadre législatif suivant :

- **Loi sur le patrimoine culturel** où la notion de «paysage culturel patrimonial» y est mentionné. L'intervention de l'architecte paysagiste peut consister à procéder aux inventaires, analyses et recommandations concernant le paysage à protéger.
- **Loi sur la conservation du patrimoine naturel** où la notion de «paysage humanisé» y est mentionné. L'intervention de l'architecte paysagiste peut consister à procéder à l'étude du paysage et de ses composantes naturelles.
- **Loi sur la qualité de l'environnement** où les projets en milieux humides et hydriques (aménagement de bande riveraines, implantation de marais, etc.) impliquent l'intervention de l'architecte paysagiste. Les demandes de certificat d'autorisation (article 22) peuvent nécessiter la participation de

l'architecte paysagiste pour la préparation du plan d'aménagement.

- **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** où les projets permettant l'accessibilité et la mise en valeur ou la restauration des milieux riverains impliquent l'intervention de l'architecte paysagiste. L'élaboration d'un plan de gestion pour des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme peuvent nécessiter la participation de l'architecte paysagiste.
- **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** où les projets en milieux fauniques impliquent l'intervention de l'architecte paysagiste. Les demandes de certificat d'autorisation (article 128.7) peuvent nécessiter la participation de l'architecte paysagiste pour la préparation du plan d'aménagement.
- **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** où la préparation d'un plan métropolitain visant entre autre la protection et la mise en valeur du milieu naturel et des paysages implique l'intervention de l'architecte paysagiste. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'urbanisme l'architecte paysagiste peut contribuer à planifier certaines grandes affectations du sol (parcs, etc.) et l'implantation des équipements récréatifs. Lors de la préparation d'un plan de lotissement l'architecte paysagiste peut planifier l'établissement des parcs

et terrains de jeux et les secteurs de préservation des espaces naturels.

- **Règlements municipaux** où la préparation d'un plan d'aménagement (terrain résidentiel, commercial, etc.) implique l'intervention de l'architecte paysagiste et le respect d'une multitude de contraintes réglementaires (distance de marge latérale, pourcentage d'espace vert, pente maximum, drainage, espèce végétale prohibée, etc.).
- **Normes** où l'intervention de l'architecte paysagiste est particulièrement importante :

CAN/CSA-Z614-F14 Aires et équipements de jeu : traitant de la sécurité des usagers des aires et équipements de jeu publics et visant à réduire au minimum les blessures graves ou mortelles

BNQ 3019-190/2013 Lutte aux îlots de chaleur urbains : traitant de l'aménagement des aires de stationnement dans le but de réduire l'effet îlot de chaleur présentant un risque réel pour la santé publique

Norme BNQ 0605-100 Aménagement paysager à l'aide de végétaux : traitant du matériel de base utilisé par l'architecte paysagiste

Norme BNQ 0605-500 Aménagement paysager à l'aide de matériaux inertes

- **Loi sur le bâtiment** (incluant le Code de construction ou Code national du bâtiment) où la préparation d'un plan d'aménagement implique l'intervention de l'architecte paysagiste et le respect d'une multitude de contraintes

réglementaires (terrasse, garde-corps, piscine, belvédère, toit-terrasse, bois traité, escalier, rampe d'accès, etc.) dans le but d'assurer la protection du public.

-

Certaines contraintes ou imprécisions législatives peuvent limiter le champ de pratique de l'architecte paysagiste.

- **Loi sur les ingénieurs** où la conception de divers projets d'aménagement est effectuée par les ingénieurs civils en collaboration avec les architectes paysagistes : aménagement de terrain (remblai-déblai, muret de soutènement, etc.), gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention, noue végétalisée, etc.), aire de stationnement (îlots de plantation, types d'éclairage, etc.) et profil de rue (réseau cyclable, plantation d'arbres, etc.).

Finalement, l'utilisation du titre «architecte paysagiste» demeure encore problématique légalement (mais toléré par l'Ordre des architectes) :

- **Loi sur les architectes** où l'utilisation du titre «architecte» par les architectes paysagistes pratiquant après 1974 est contraire à la Loi.

Plus de détails concernant les lois, règlements et normes affectant la profession d'architecte paysagiste sont présentés en annexe 1.

Recommandations

- 1 Entreprendre les démarches auprès de l'Office des professions pour la création d'un titre réservé « architecte paysagiste ». Autrement, entreprendre les démarches pour s'assurer de la protection du champ d'intervention professionnelle de l'architecte paysagiste.
- 2 Mise sur pied d'un comité de veille, en collaboration avec la direction générale de l'AAPQ, sur les modifications législatives (provinciales, municipales, etc.) touchant les architectes paysagistes ou leur champ d'intervention.
- 3 Offrir aux membres un programme de formation continue obligatoire concernant le domaine législatif s'appliquant à la pratique de l'architecture de paysage (environnement, patrimoine, sécurité, etc.)
- 4 Profiter de la révision de la Loi sur les architectes (à venir) pour y inclure et définir le titre « architecte paysagiste »
- 5 Profiter de la révision de la Loi sur les ingénieurs (à venir) pour y inclure et définir le champ d'intervention professionnelle de l'architecte paysagiste et y décrire les activités qu'il pratique.

ANNEXE 1 - SOMMAIRE DES DONNÉES RECUEILLIES

Loi sur les architectes

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-21>

Article 15

Quiconque, sans être inscrit au tableau:

(.....)

commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1er février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre.

(.....)

Loi sur les ingénieurs

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/I-9>

Article 2

Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;

(.....)

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;

(.....)

Code des professions

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-26?&digest=>

Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

Source :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/manuel-calcul-conception/index.htm>

Section 14.5

Pour tous les ouvrages de gestion d'eaux pluviales énumérés au tableau 14.1, les plans et devis de plantation doivent être préparés par un membre en règle de l'Association des architectes paysagistes du Québec.

Guide de gestion des eaux pluviales

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)

Source :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>

Section 1.1

Le document se veut essentiellement un outil pratique pour guider les concepteurs de systèmes de drainage ainsi que les autres intervenants impliqués dans le développement urbain (urbanistes, architectes paysagistes, spécialistes en environnement, développeurs et décideurs municipaux) dans l'identification, l'utilisation et la mise en œuvre des meilleures pratiques pour la protection des ressources hydriques pouvant être affectées par les eaux de ruissellement urbain.

Loi sur le patrimoine culturel

Source : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.002>

Article 1

(.....) Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

Article 2

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent:

(.....)

«paysage culturel patrimonial» : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

(.....)

Article 17

Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

Article 18

La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé. La demande est adressée au ministre et doit être accompagnée:

(.....)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-61.01>

Article 2

Dans la présente loi, on entend par:

(.....)

«paysage humanisé» : une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine;

(.....)

«réserve naturelle» : une propriété privée reconnue à ce titre en raison de l'intérêt que sa conservation présente sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager.

Loi sur la qualité de l'environnement

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/Q-2>

Disposition préliminaire : Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement (.....) et permettent de considérer les enjeux liés aux changements climatiques (.....)

Article 22

Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

(.....)

tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

(.....)

Article 46.0.1

Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support

de ces milieux et de leur bassin versant. Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

Article 46.0.2

Pour l'application de la présente section, l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035/>

Article 1.1

(.....)

Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions

pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

(.....)

Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Article 5.4.3

Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

(.....)

- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site patrimonial, etc.);

- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

(.....)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-61.1>

Article 128.7

(.....)

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>

Article 2.24

Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants:

(.....)

2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages;

Article 83

Un plan d'urbanisme doit comprendre:

(.....)

2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation;

(.....)

Article 84

Un plan d'urbanisme peut comprendre:

(.....)

3° la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

(.....)

Article 117.1

Le règlement de lotissement peut, aux fins de favoriser, dans une partie, déterminée par le règlement, du territoire de la municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2, à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

(.....)

Norme CAN/CSA-Z614-F14 Aires et équipements de jeu

Source :

https://store.csagroup.org/ccrz_ProductDetails?viewState=DetailView&cartID=&sku=CAN%2FCSA-Z614-14&isCSRFlow=true&portalUser=&store=&cclcl=fr_CA

Source : <https://www.csagroup.org/fr/>

Domaine d'application

1.1

Cette norme énonce des exigences visant les aires et équipements de jeu publics destinés à des enfants âgés entre 18 mois et 12 ans

1.2

Cette norme s'applique aux aires et équipements de jeu extérieurs publics aménagés dans les écoles, les parcs, les services de garde à l'enfance, les institutions, les immeubles d'habitation, les centres de villégiature et de loisirs privés, les restaurants et les autres endroits publics.

1.3

Cette norme présente des recommandations sur les exigences techniques et les principes de conception, de construction, d'installation, d'entretien et de vérification des aires et équipements de jeu publics. Cette norme vise à réduire au minimum les blessures graves ou mortelles.

Ministère de la Famille

Source : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/sante-securite/securite-aire-exterieure-jeu/Pages/index.aspx>

Vérification et certificat de conformité

Chaque centre de la petite enfance et garderie dont l'espace extérieur est muni d'une aire de jeu doit fournir au Ministère un certificat de conformité prouvant que l'aire extérieure de jeu et ses équipements sous la responsabilité de l'établissement respectent entièrement la norme CSA.

Ce certificat de conformité doit avoir été délivré par un membre de l'un des quatre groupes de professionnels qui sont habilités à procéder aux vérifications requises et reconnus par le Ministère : les architectes; les ingénieurs;

les technologues professionnels; les architectes-paysagistes habilités à cette fin.

Institut national de santé publique du Québec

Source :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/395_aires_appareils_jeu.pdf

Section 1.5

Les dispositions réglementaires qui définissent la procédure de vérification de la conformité à la norme CAN/CSA- Z614-03 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004 . Tous les services de garde qui, avant cette date, possédaient des équipements extérieurs devaient, au plus tard le 1^{er} octobre 2004, remettre au Ministère un certificat attestant de la conformité de ceux-ci à la norme CSA (article 109 .9 ou 56 .3)* . Les services de garde qui auront doté leur aire extérieure d'un équipement de jeu après le 1^{er} juin 2004 disposeront d'un délai de 30 jours pour obtenir le certificat de conformité à la norme de la CSA . Ce certificat, qui peut être fourni par un architecte, un architecte paysagiste, un ingénieur ou un technologue membre de l'association ou de l'ordre régissant son groupe professionnel, est valable pendant trois ans (articles 97 .4 et 97 .5 ou 47.4 et 47 .5).

Norme BNQ 3019-190/2013 Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l’intention des concepteurs

Source : http://www.arevq.ca/bulletin/docs/3019-190_dpfr.pdf

Source : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/environnement/lutte-aux-ilots-de-chaleur-urbains.html>

Section 1

L’objectif du présent guide est de donner des renseignements, des lignes directrices et des recommandations pour améliorer la performance thermique d’une aire de stationnement afin d’en diminuer les effets d’îlot de chaleur urbain.

(.....)

Le présent guide traite de la réalisation de certains ouvrages comme les espaces végétalisés, les aménagements paysagers, les surfaces de roulement, les ouvrages reliés aux eaux de ruissellement et d’autres aménagements.

(.....)

Le présent guide s’adresse aux concepteurs, aux municipalités, aux organismes, aux ministères et aux propriétaires d’aires de stationnement.

Norme BNQ 0605-100 Aménagement paysager à l'aide de végétaux

Source : <http://www.aupied2.com/telechargements/BNQ%20Am%C3%A9nagement%20paysager%20%C3%A0%20l%27aide%20de%20v%C3%A9g%C3%A9taux.pdf>

Source : <https://www.bnq.qc.ca/fr/boutique/documents-offerts-gratuitement.html>

Cette norme est en cours de révision – nouvelle édition prévue en février 2019

Norme BNQ 0605-500 Aménagement paysager à l'aide de matériaux inertes

Source : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/aménagement-paysager-a-l-aide-de-materiaux-inertes.html>

Source : <https://www.bnq.qc.ca/fr/boutique/documents-offerts-gratuitement.html>

Cette norme est en cours de révision – nouvelle édition prévue en février 2019

Loi sur le bâtiment

Source : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/B-1.1>

Article 1

La présente loi a pour objets :

(.....)

2° d’assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l’usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d’équipements pétroliers.

Article 10

Est un équipement destiné à l’usage du public un lieu de baignade, un jeu mécanique, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, une plate-forme élévatrice, un funiculaire, un belvédère, une tente ou une structure gonflable désigné par règlement de la Régie. Il en est de même de tout autre équipement désigné par règlement de la Régie.

Code de construction du Québec

«Code national du bâtiment – Canada 2010» (CNRC 53301F)

Source :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/B-1.1,%20r.%202>

Article 1.03

Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

(.....)

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

(.....)

Article 10.03

Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants:

— les piscines et pataugeoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public;

— les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes:

a) dont la superficie excède 100 m²; ou

b) qui sont munies d'un plongoir.